



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
SUR LE PROJET DE CARRIÈRE D'ARGILE
DITE « L'ÉPINETTE VIEILLE N°2 »
BOUYER LEROUX
COMMUNES DE LA SÉGUINIÈRE ET
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET (49)**

N° : PDL-2019-3987

Avis détaillé

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 24 octobre 2019 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur les communes de La Séguinière et Saint-Léger-sous-Cholet concernant un projet de création d'une carrière d'argile dite « l'Épinette Vieille 2 » porté par la société Bouyer Leroux.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La carrière actuelle d'argile de l'Épinette Vieille est autorisée jusqu'en 2027. Toutefois, la forte augmentation de la demande en matériau de terre cuite ces dernières années a amené la société Bouyer Leroux à extraire en production maximale annuelle à plusieurs reprises. Le gisement de la carrière arrivera ainsi à épuisement d'ici 2022, après la campagne d'extraction bisannuelle de 2020.

Le présent projet, dit de l'Épinette Vieille 2, a pour objectif de pérenniser la fourniture d'argile à la briqueterie de l'Etablère. La nouvelle exploitation s'inscrira en continuité de la carrière actuelle attenante et, à terme, la remplacera, avec des conditions d'exploitation similaires. Il s'agit d'extraire à ciel ouvert un gisement d'argiles à la pelle mécanique, par campagnes d'extraction bisannuelles (ou annuelles) de trois à quatre mois. Le matériau argileux sera stocké puis acheminé par camion jusqu'à la briqueterie de l'Etablère (distante d'environ 1 600 m), selon les besoins, au cours de l'année. L'extraction étant réalisée à sec, un pompage d'exhaure sera nécessaire. Aucun traitement de matériau brut n'aura lieu dans l'emprise du site.

L'exploitation se fera sur une surface d'environ 32 ha (environ 23 ha sur La Séguinière et 9 ha sur Saint-Léger-sous-Cholet), dont 23,5 ha d'extraction. L'extraction sera réalisée jusqu'à une cote de fond à 87 m NGF, par paliers de 5 m sur une hauteur n'excédant pas 20 m. Elle sera conduite simultanément sur différents secteurs (jusqu'à 3) pour assurer une homogénéisation des argiles.. Le site comprendra également une station de transit de produits minéraux d'environ 25 000 m² sur au plus 7 mètres de haut où seront entreposées en strates (pour homogénéisation) les argiles extraites.

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 années, dont les derniers 18 mois seront dédiés à la remise en état.

Le projet prévoit également l'accueil de déchets inertes destinés au remblaiement partiel, sur 5 mètres en moyenne, de la carrière à compter de la 3^e phase quinquennale d'exploitation.

La remise en état sera coordonnée avec l'extraction : les trois quarts de la surface exploitable seront réhabilités en terrains agricoles et des plans d'eau seront créés sur une superficie totale d'environ 9 ha. Le montant des travaux de remise en état est estimé à 6,3 millions d'euros HT. Bien que ce montant paraisse très élevé, la MRAe n'a pas les éléments pour juger cette estimation.

L'accès au site sera inchangé depuis la RD 63, de même que l'itinéraire des camions effectuant les navettes pour acheminer l'argile jusqu'à la briqueterie.

La production maximale sollicitée est de 300 000 tonnes sur deux ans, pour une production moyenne de 105 000 tonnes par an.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la maîtrise des nuisances potentielles vis-à-vis des secteurs habités compte tenu de la proximité de certains riverains, la préservation d'une zone humide de près de 3 ha à l'est du projet, d'une parcelle et de haies à enjeux biologiques de modérés à forts (parcelle 4b et haie n°9) dans l'emprise de l'autorisation sollicitée, et l'impact paysager du projet. Les enjeux potentiels relatifs au réseau hydrographique et aux eaux souterraines, clairement identifiés et analysés dans l'étude d'impact, sont circonscrits.

3 – Qualité du dossier et de son étude d'impact

3.1 – État initial et facteurs susceptibles d'être affectés

Il n'existe aucune zone d'inventaire ou de protection réglementaire dans un rayon de 5 km autour du projet. L'emprise du projet n'appartient à aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les inventaires naturalistes sont restitués clairement. Le dossier présente un état initial complet et proportionné aux enjeux de chaque thématique environnementale à considérer aussi bien pour ce qui concerne les espaces sollicités pour la création de carrière que pour les secteurs environnants plus ou moins éloignés susceptibles d'être affectés par l'activité de la carrière.

Le dossier replace le projet dans son contexte paysager, à différentes échelles – des entités paysagères régionales jusqu'à l'échelle plus locale du site – pour délimiter les secteurs de perception du projet compte tenu de la topographie et de la végétation. Les habitations ayant des vues directes sur le projet sont peu nombreuses (moins de cinq). Les sentiers de randonnées et VTT les plus proches ne sont pas concernés par l'aire de co-visibilité du projet.

Le dossier fait également état des secteurs habités les plus proches qui pourraient être exposés à des nuisances (bruit, poussières, circulation de camions...). Six hameaux, de quelques habitations chacun, sont localisés dans un rayon de 500 mètres autour de l'emprise du projet, le plus proche étant à 125 m à l'ouest de l'emprise du projet, sur la commune de La Séguinière.

Les enjeux relatifs aux différentes composantes de l'environnement font l'objet d'une synthèse dynamique (interrelations entre les éléments analysés) en fin d'état initial.



Figure 3 : Vue aérienne de l'emprise du projet (geoportail.fr - année 2016)

3.2 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

L'industrie de la terre cuite est une activité présente depuis plusieurs décennies dans le Choletais. La briqueterie Bouyer Leroux est implantée à La Séguinière, ses sources d'approvisionnement en matières premières sont locales et proviennent de ses propres carrières. La proximité de la ressource limite les flux de camions.

L'objectif étant d'assurer la continuité de l'approvisionnement de l'usine en matière première, la société a recherché, parmi son foncier, des terrains présentant une qualité d'argile maigre équivalente. Les sondages de reconnaissance effectués sur les terrains attenants à la carrière existante ont donné satisfaction.

Après exclusion des surfaces classées en zones humides par sondages pédologiques, des terrains où le gisement est inexploitable et des bandes périphériques réglementaires, la surface totale excavable au droit du projet représente 235 660 m².

Aussi, le choix du site est justifié par la conjugaison de la proximité de la carrière existante et de la briqueterie avec l'absence de zonage réglementaire de protection environnementale et paysagère du site retenu. La prise en compte des enjeux environnementaux a également contribué à préciser le périmètre du site d'exploitation, en privilégiant l'évitement des enjeux les plus prégnants.

Par ailleurs, ce chapitre de l'étude d'impact intègre des paragraphes sur une *contribution environnementale positive* en présentant la résistance thermique élevée des briques en terre cuite, laquelle contribue à limiter les besoins en chauffage et les émissions de CO₂. Sont également mises en exergue une gestion responsable des ressources (intégration de biomasse et de biogaz dans le processus de fabrication), une consommation énergétique responsable (la chaleur récupérée dans les fours en fin de cuisson des produits est réinjectée dans les séchoirs) et la consignation des palettes auprès des clients de sorte à prolonger leur usage (réutilisation en moyenne de 6 à 7 fois).

Si ces considérations ne concernent pas directement le projet de nouvelle carrière en tant que tel (extraction d'argile), ils inscrivent ce dernier dans une approche plus globale pertinente.

3.3 – Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact sont clairs et illustrés à bon escient. Ils sont repris au sein d'un document unique distinct des autres pièces du dossier. Ils constituent une synthèse des principaux éléments de présentation du projet, de son environnement, de ses effets et des mesures prises.

3.4 – Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état sont clairement exposées, un plan présentant les principales dispositions illustre utilement le propos.

Au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, il est prévu de rendre une partie des parcelles extraites à leur vocation agricole après remblaiement. Ainsi, dans le cadre de la remise en état, les trois quarts de la zone excavable seront réhabilités en terres agricoles, le quart restant étant destiné à la création de deux plans d'eau d'environ 4,5 ha chacun. La MRAe note à ce sujet que si le schéma des carrières du Maine-et-Loire, approuvé le 9 janvier 1998, évoque la présence des réseaux de pièces d'eau issues des activités extractives comme participant au mitage du paysage, notamment dans le secteur des Mauges, la remise en état sous forme de pièce d'eau peut en effet être souhaitable sur le plan de la biodiversité. Si ce parti pris est défendu dans le dossier, il ne dispense pas pour autant d'une analyse des impacts des plans d'eau retenus sur le mitage du paysage. Le schéma régional des carrières actuellement en cours d'élaboration met également cet enjeu en exergue.

Par ailleurs, le raisonnement ayant abouti à retenir la création de deux plans d'eau (un plan d'eau dit « à vocation naturelle » dans le secteur sud-est d'un volume de 145 000 m³ et un plan d'eau à vocation agricole – réserve – dans le secteur nord pouvant stocker jusqu'à 310 000 m³, n'est pas explicité dans l'étude d'impact. Concernant la réserve, l'analyse du besoin aurait apporté un éclairage nécessaire sur le dimensionnement retenu et son usage futur. L'étude d'impact n'apporte pas davantage d'information sur la vocation du second plan d'eau.

L'étude d'impact ne fournit pas d'information quant à la mise en cohérence des remises en état de la carrière existante l'Épinette Vieille 1 et celle à venir de l'Épinette Vieille 2. Leur bonne articulation constitue pourtant un potentiel cumul d'impacts à venir, notamment au regard de l'enjeu relatif à l'acceptabilité paysagère d'un nombre de plans d'eau concentrés à une échelle resserrée.

Est également prévue une plantation de haies en essences locales pour recréer un maillage bocager.

La MRAe recommande de justifier les choix retenus quant à la remise en état, en lien notamment avec le projet de réhabilitation de la carrière actuelle.

3.5 – Impacts cumulés avec d'autres projets connus

Aucun autre projet connu au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'a été recensé dans un rayon de 3 km autour de la carrière, au 5 avril 2019.

3.6 – Étude de dangers

L'identification des potentiels de dangers est basée principalement sur l'accidentologie d'origine interne ou externe ayant eu lieu dans des sites similaires. Les principales activités susceptibles d'être à l'origine de risques accidentels sont :

- l'excavation et les dépôts de matériaux (risque d'instabilité des terrains) ;
- la circulation de camions et d'engins (risque d'accident, d'incendie).

Pour chacun des principaux risques identifiés, le pétitionnaire a évalué son origine, ses conséquences potentielles, ainsi que les mesures prévues pour les limiter ou les supprimer.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieus naturels

Une étude biologique a été réalisée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou, dans l'emprise et aux abords immédiats du site. La surface d'environ 34 ha expertisée s'étend au-delà du ruisseau de la Forêt dans le secteur sud-est. La méthodologie et ses limites, la liste des espèces rencontrées et leurs statuts de protection sont présentés dans le rapport environnemental.

Les terrains agricoles sont occupés par des cultures de plein champ et des prairies de pâture. La flore ne présente pas de richesse spécifique, ce qui s'explique notamment par l'importance des surfaces occupées par la maïsiculture sur 60 % de l'aire d'étude. Les espaces à enjeux biologiques modérés ou forts se limitent à la parcelle 4b et à trois linéaires de haies (n°2, n°4 et n°10). Leur préservation et leur connectivité avec le réseau bocager local sont ainsi présentées comme un enjeu fort.

La partie est de la parcelle 4b est de fait exclue de l'emprise du projet et le reste de la parcelle ne fera pas l'objet d'extraction de matériaux (zone humide identifiée). Une zone tampon d'au moins 10 m sera respectée entre l'excavation et la zone humide, pour garantir son maintien.

L'intérêt de la haie n°10 relève de la fonction écologique qu'elle assure. Elle représente probablement un couloir de déplacement majeur pour les chauves-souris du secteur, les pipistrelles notamment. L'excavation sera conduite de façon à préserver 80 % de la haie n°10. Une trouée de 45 m sera toutefois réalisée pour la création d'une liaison entre les secteurs d'extraction. Cette trouée sera créée durant la période d'hibernation des chauves-souris contactées dans la haie, soit entre les mois de novembre et de février. L'arrachage des haies non conservées (en particulier haie n°4) sera également réalisé en dehors des périodes de reproduction, au cours de l'hiver, entre les mois de novembre et février.

Aussi, des mesures de compensation s'avèrent nécessaires : préalablement à leur destruction, un repérage des pieds d'Œnanthe à feuilles de peucedan sera effectué en période de floraison (quinzaine de pieds au pied de la haie n°4 dont il est envisagé la transplantation). Ces pieds seront prélevés et replantés en période favorable. Les pieds seront transplantés sur une parcelle AH147 de la Séguinière du pétitionnaire localisée à environ 600 m. Il s'agit d'une prairie humide dédiée à la mise en sûreté de populations d'orchidées déjà réalisée par le passé. Un suivi dédié des transplantations sera fait durant les trois années suivantes puis lors de la 5^e puis de la 8^e année.

Dans son ensemble, le projet conduit à la destruction progressive de 425 m de haies. Environ 1 100 m de haies seront replantés, soit 2,5 fois le linéaire arraché. Le projet prévoit, le plus en amont de l'arrachage, dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter, de replanter 920 m de linéaires de haies bocagères, ainsi que le renforcement de 7180 m de haies bocagères existants mais altérés. Ces plantations seront complétées par la reconstitution d'un maillage bocager dans le cadre de la remise en état finale du site. Les plantations seront composées d'espèces indigènes caractéristiques du bocage des Mauges en période favorable de novembre à mars. Un suivi dédié des diverses plantations sera fait durant les trois années suivantes puis lors de la 6^e et de la 8^e année. Lors de ces deux années, outre les plantations, le suivi portera également sur l'utilisation des corridors par les espèces ciblées (chauves-souris notamment).

S'appuyant sur une démonstration produite dans un chapitre dédié à l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas l'intention de déposer une demande de dérogation au regard des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement fixant les principes de protection des espèces et de leurs habitats de reproduction et/ou de repos.

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a réalisé des mesures de la situation sonore puis des simulations des émissions sonores. Trois simulations ont été réalisées en période diurne et une autre en période nocturne. Les niveaux d'émergence sonores maximums évalués seraient inférieurs aux valeurs réglementaires, aussi bien en période diurne que nocturne. Le dossier précise que les engins seront équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx » et que des merlons périphériques seront mis en place en regard des habitations les plus proches. Un suivi de la situation acoustique sera effectué tous les trois ans aux niveaux des cinq habitations les plus proches :

- l'Épinette Vieille à l'ouest (commune de La Séguinière) ;
- l'Épinette Neuve au sud-ouest (commune de La Séguinière) ;
- la Forêt au sud-est (commune de Saint-Léger-sous-Cholet) ;
- la Vacherie à l'est (commune de Saint-Léger-sous-Cholet)

- la Bifaumoine au nord-est (commune de Saint-Léger-sous-Cholet).

Du fait de l'ouverture du site en période nocturne (de 5h à 7h du matin), les activités réalisées sur cette plage horaire ne pourront être que le chargement des camions en argile depuis le stock d'homogénéisation et les navettes vers la briqueterie, comme indiqué dans l'étude. Les autres activités ne respectent pas les émergences autorisées en période nocturne.

En outre, dès le début de la phase d'exploitation, le pétitionnaire devra réaliser de nouvelles mesures du niveau sonore réel des chantiers d'exploitation afin de valider les simulations et prendre des mesures correctives au besoin.

Émissions atmosphériques

L'émission de poussières est le principal risque de rejet atmosphérique induit par les activités projetées, notamment lors de la circulation des véhicules et engins et de la manutention des matériaux (décapage, extraction, chargement et déchargement, transport, remblaiement). Les habitations les plus concernées sont les plus proches et particulièrement celles placées sous les vents dominants par rapport à l'emprise de la carrière. Des mesures seront mises en place pour les protéger des émissions de poussières :

- la voie d'accès est constituée d'un enrobé depuis la RD63 jusqu'à l'emplacement du stock d'homogénéisation de l'argile situé dans le secteur nord du site. Les autres pistes internes seront réalisées avec un revêtement de briques pilées ;
- la hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 7 m et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- les pistes feront l'objet d'un arrosage en période sèche, la voie d'accès sera enrobée et un rotolue mis en place au niveau du pont-basculé ;
- des merlons périphériques de 2 à 3 m de haut seront édifiés avec les matériaux de couverture du gisement, en regard des habitations les plus proches et seront enherbés.

Un suivi par jauges des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place conformément à l'arrêté ministériel de 1994 applicable aux carrières. Un plan de surveillance des émissions de poussières composé de sept stations de mesures, dont une station témoin, est également prévu. Les suivis réalisés sur la carrière voisine existante n'ont pas mis en exergue de difficulté particulière.

Paysages

La sensibilité paysagère du site est définie comme « moyenne » dans l'étude d'impact. En cours d'exploitation, les impacts visuels seront principalement dus à l'édification de merlons périphériques de 3 m de hauteur et à la présence d'un tertre d'argile de 7 m de hauteur maximum. L'impact paysager est à nuancer du fait de pentes relativement faibles et du maillage bocager existant (bien que dégradé). Les haies périphériques existantes de l'emprise seront conservées. La teinte minérale des merlons sera atténuée avec leur enherbement.

Pour limiter les impacts visuels et sonores induits par l'activité de la carrière, des merlons périphériques seront mis en place sur les parcelles en exploitation. Il s'agira de terre de découverte. Un merlon spécifique sera édifié en regard des premières habitations de l'Épinette Vieille à l'Ouest (à 125 m à l'ouest de l'emprise du projet et à 140 m de la zone excavable).

Agriculture

L'exploitation va engendrer la disparition progressive de près de 16 ha de surfaces agricoles sur la commune de La Séguinière et 8 ha sur la commune de Saint-Léger-sous-Cholet. Au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, il est prévu de rendre une partie des parcelles extraites à leur vocation agricole. Ainsi, dans le cadre de la remise en état, les trois quarts de la zone excavable seront réhabilités en terres agricoles, le quart restant étant destiné à la création de deux plans d'eau (une réserve à usage agricole et un plan d'eau dit « à vocation écologique »).

La MRAe recommande de justifier le choix de dédier, dans le cadre de la remise en état, un quart des surfaces agricoles initiales à deux plans d'eau, dont la finalité est peu éclairée dans le dossier.

Eaux : réseau hydrographique et eaux souterraines

Aucun cours d'eau ne sera rectifié, détourné ou supprimé par le projet. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les cours d'eau ; l'exploitation du site ne nécessitera pas d'eaux de procédé. Il n'y aura pas de rejet direct vers le réseau extérieur. Les pompages d'exhaure depuis le fond des excavations seront dirigés vers des bassins de décantation situés en aval hydraulique de chacune des trois zones d'extraction : les eaux rejetées par surverse au milieu extérieur seront ainsi clarifiées.

La tonne d'eau potentiellement nécessaire en période sèche et venteuse (arrosage des pistes et des stocks) sera approvisionnée depuis la briqueterie ou à partir des bassins de décantation en place ou encore des fosses d'extraction.

L'emprise du projet est située en amont du bassin versant de l'Avresne pour une petite partie au sud et du bassin versant du Beuvron pour la majeure partie au nord. L'extraction sera réalisée à au moins 80 m en amont du ruisseau de l'Épinette au nord

et du Passe-Gain au sud et 40 m du ruisseau de la forêt à l'est. L'intégralité du réseau de fossés périphériques autour de l'emprise du projet sera conservée et évitera notamment les arrivées d'eaux extérieures sur le site. Compte tenu de la nature peu perméable du sous-sol, cours d'eau et fossés seront isolés des excavations.

L'exploitation aura un impact peu significatif sur la nappe phréatique, compte tenu de la protection qu'apporte l'imperméabilité du sous-sol¹.

Le pétitionnaire écrit avoir dimensionné ses bassins de décantation pour traiter les volumes d'eau attendus et assurer un rejet n'excédant pas 3l/s/ha. Toutefois, le dossier ne permet pas de vérifier si le volume de rétention de chaque bassin est adapté pour les débits de fuites attendus, ce qui est conditionné par le débit des pompes d'exhaure. Il s'agit d'éviter que les bassins se remplissent trop rapidement et fonctionnent en surverse durant les campagnes d'extraction.

Il conviendra d'apporter une vigilance particulière à la gestion de la pompe d'exhaure dont le débit devra prendre en compte les dimensionnements des bassins d'eau pluviale.

Une canalisation d'évacuation équipée d'un régulateur de débit sera présente en sortie de chaque bassin de décantation. Un suivi annuel de la qualité des rejets de chacun des trois bassins de décantation est prévu sur les paramètres pH, hydrocarbures, MEST et DCO.

Concernant la qualité des eaux superficielles, il n'est pas justifié de retenir une valeur limite en hydrocarbure en sortie de bassin de décantation. Hors situation accidentelle, aucun rejet en hydrocarbure ne doit être recensé en sortie de bassin de décantation.

Trafic

L'argile sera transportée par des camions de 25 et 30 tonnes. Pour une production moyenne de 105 000 t/an sur 28,5 ans et 230 jours/an d'activité, le trafic routier induit sera de 19 rotations par jour en moyenne (38 passages sur les voies empruntées). A ce trafic viendra s'ajouter celui des camions acheminant les matériaux pour le remblaiement qui débutera à la onzième année d'exploitation et se poursuivra jusqu'à la dernière année, soit une quinzaine de camions par jour en supplément.

¹ L'épaisse couverture d'altérites argileuses (qui n'est pas une formation aquifère) limite considérablement l'alimentation de la nappe qui circule en profondeur dans le substratum rocheux. Si le secteur ne présente pas de fortes potentialités aquifères, une petite nappe de faible transmissivité siège toutefois à la base des altérites. Mais l'essentiel du gisement est extrait en zone non saturée au-dessus de la nappe des altérites. Compte tenu de la faible perméabilité du sous-sol argileux, les isopièzes resteront resserrées autour des fosses et sur une auréole de quelques dizaines de mètres au maximum. Les excavations auront potentiellement un impact localisé sur le sens d'écoulement de la nappe. Cette perturbation sera atténuée, voire supprimée, en dehors de la période d'extraction, avec l'arrêt des pompes d'exhaure et la recharge de la nappe en période excédentaire.

Compte tenu de l'activité déjà existante de la carrière l'Épinette Vieille, il est conclu que l'activité de l'argilière projetée n'entraînera pas d'augmentation significative du trafic de la RD 63, qui plus est sur un tronçon de moins de 300 m.

Les émissions atmosphériques sont abordées dans l'étude d'impact et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont présentées. La principale mesure de réduction de l'impact réside dans la proximité de la briqueterie desservie (1 600 m).

Pollution des sols

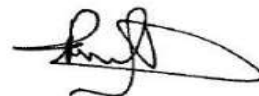
Le dossier mentionne une absence de stockage d'hydrocarbures et de gros entretien des engins dans l'emprise du site. Des apports de remblais sont prévus pour permettre le remblayage d'une partie des excavations. Les apports de matériaux inertes non pollués font l'objet d'une procédure spécifique d'acceptation préalable, de contrôle et de mise en place dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'environnement. Les matériaux seront essentiellement des déchets locaux (environ 40 km autour du site) du BTP et des déchets de terres cuites provenant de la briqueterie. Il s'agira uniquement de déchets inertes tels que fixés dans l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Conclusion

L'étude d'impact du projet de création d'une carrière d'argile dite de l'Épinette Vieille 2 est de bonne qualité. Elle témoigne d'une identification argumentée des enjeux : les inventaires naturalistes et autres investigations sont clairement restitués et la méthodologie requise est expliquée, y compris les points ayant posé difficulté. L'analyse des impacts est exhaustive et les mesures proposées pour y répondre sont détaillées et proportionnées aux enjeux soulevés.

La définition du projet et la justification du périmètre retenu, au regard des enjeux en présence, témoignent d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Nantes, le 16 janvier 2020
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
le président,



Daniel FAUVRE